

# Journées internationales, Paris, 1957 - International Meeting

Autor(en): **Gilliard, F.**

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse  
d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **13 (1963)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.05.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

fascisme. Ses considérations sur la faiblesse des groupes dirigeants et sur l'absence de tradition démocratique en Italie ne sont ni originales ni intéressantes. L'historiographie marxiste italienne et celle gauchisante nous ont appris cela depuis très longtemps. Une chose est pourtant très intéressante dans son livre: le récit, d'après les études et les recherches italiennes, du climat de l'après-guerre qui devait favoriser la montée du fascisme. Ici M. Paris révèle un talent de narrateur exceptionnel et une capacité de synthèse digne de louange.

La partie plus faible du livre est celle où il est question du comportement du grand capital et de l'attitude du Conseil national du patronat: la Confindustria. L'analyse est faible et le raisonnement peu objectif. Les livres d'Ernesto Rossi nous orientent davantage que les maigres considérations de M. Paris.

Les dernières pages, dans lesquelles M. Paris montre la complicité des libéraux et de la gauche réformiste, exigeraient de longues remarques. Pourquoi n'a-t-il pas parlé d'une complicité des socialistes et des communistes (surtout de ces derniers responsables d'une scission — celle de Livourne — à laquelle il faut attribuer les faiblesses du mouvement ouvrier)? Le rôle du parti communiste dans la naissance du fascisme est loin d'être négligeable. Pourquoi M. Paris n'a-t-il pas voulu le souligner dans un livre qui, à maints égards, est intéressant, passionnant, nouveau pour la France?

Chêne-Bourg

G. Busino

*Journées internationales, Paris, 1957. — International Meeting...* Louvain, Publ. univ. de Louvain; Paris, Ed. Béatrice-Nauwelaerts, 1959, in-8°, 77 p. (Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'états, 20. Paru d'abord dans: *Etudes suisses d'histoire générale*, Berne, vol. 15, 1957, p. 172—198; vol. 16, 1958, p. 56—90.)

Ce petit volume groupe sept articles pleins d'intérêt. Sous le titre *The Evolution of the Medieval English Franchise*, Helen M. Cam rectifie l'opinion émise par le grand Maitland, au sujet des privilèges concédés par les monarques anglo-saxons, parfois à leurs fidèles, et surtout aux églises. Le terme de *Franchise* ne désigne donc pas ici des franchises urbaines: il s'agit plutôt d'actes analogues aux immunités franques. A l'encontre de Maitland, l'auteur conteste toutefois cette analogie, en faisant valoir que la clause essentielle de l'immunité franque était celle interdisant aux officiers royaux de pénétrer sur le territoire de l'immuniste. Or, en Angleterre, la clause *ne intromittat* n'apparaît qu'après la conquête normande. A cet égard, la thèse soutenue par Helen M. Cam ne nous convainc pas tout-à-fait. La concession, par les rois anglo-saxons, de droits de justice tels que ceux désignés par les mots *sac and soc, toll and team*, etc., ressemble incontestable-

ment à certains diplômes francs. Qu'il convienne ou non de parler d'immunités nous paraît secondaire. Il s'agit bien d'un même phénomène juridique, encore que la portée de la concession ne soit pas absolument identique. L'auteur insiste, il est vrai, sur le fait que la justice ne constituait nullement, sous les monarques anglo-saxons, un véritable droit régalien. C'est Bracton qui formulera le premier ce principe au XIII<sup>e</sup> siècle. Le roi ne concédait donc pas un droit régalien, mais cherchait seulement à obtenir des grands leur coopération dans l'administration de la justice, en partageant avec eux les profits à percevoir. Une comparaison avec les immunités mérovingiennes et carolingiennes apparaît ainsi pleine d'intérêt et l'on peut être reconnaissant à l'auteur d'avoir montré le caractère un peu simpliste des affirmations de Maitland. Souhaitons que des études ultérieures reprennent l'ensemble de la question.

G. W. O. Woodward, *The Role of Parliament in the Henrician Reformation*, se demande quel était le dessein d'Henri VIII lors de la convocation, en 1529, du Long Parlement (dit aussi Parlement de la Réformation), qui siégea jusqu'en 1536. Après avoir examiné diverses hypothèses, l'auteur aboutit à la conclusion que cette convocation ne tendait apparemment à aucune fin précise. Certes, il serait imprudent d'affirmer que la question matrimoniale n'a joué aucun rôle à cet égard; dans de telles circonstances, le monarque pouvait désirer tout particulièrement la réunion des assemblées représentatives, mais celles-ci auraient probablement été appelées à siéger en tout état de cause. Puis Woodward examine le problème de la compétence du Parlement en matière ecclésiastique. Il relève les multiples interventions antérieures de l'assemblée dans ce domaine et le peu de réactions hostiles qu'elles ont suscitées. Certes, l'assemblée du clergé (*The Convocation*) tenta d'obtenir, dans les questions ecclésiastiques, une position et une compétence analogues à celles du Parlement en matière laïque, ce qui allait provoquer de graves difficultés sous le règne d'Elisabeth. Mais les nombreux statuts adoptés par le Parlement dans le domaine religieux — même si cette activité législative demeurerait sporadique — constituaient un précédent trop net pour que les prétentions de la *Convocation* eussent des chances de succès.

Antonio Marongiu, *Jean Bodin et les Assemblées d'états*, établit un parallèle entre Hotmann, Haillan et Bodin. Pour ce dernier, la France est une monarchie pure et simple. Bien qu'il émette ici ou là une opinion moins rigide, il ne fait à l'assemblée aucune place dans le système du droit public français.

Les *Quelques observations sur les Etats Généraux français de 1614* sont consacrées, par Claude Alzon, aux circonstances de cette réunion. La noblesse et le clergé voulaient obtenir du roi la réception des canons du concile de Trente et la suppression de la vénalité des offices. Encouragé par l'attitude réticente du Tiers Etat, le roi n'aura nulle peine à résister. Quant aux motifs de cet appui du Tiers à la royauté, il faut les rechercher dans la volonté

des bourgeois de jouer désormais un rôle en matière financière. Mais l'action du Tiers se heurtera alors à la coalition des deux autres ordres et de la Cour.

François Dumont examine *La représentation de l'ordre du clergé aux Etats français*, particuliers et Généraux. Il relève que les évêques paraissent seuls avoir eu le droit d'être toujours convoqués. Les représentants des monastères et des chapitres sont appelés irrégulièrement, et seulement si l'importance de ces établissements est jugée suffisante. Ni les monastères de femmes, ni les ordres mendiants, ni les jésuites n'enverront de représentants; les abbés et les prieurs commendataires, les prieurs claustraux, seront presque constamment désignés; les chapitres délégueront leur doyen ou un de leurs membres à tour de rôle. Il n'est pas question d'envoyer des curés aux états particuliers, sauf à ceux dont le ressort ne comprend ni évêque ni chapitre. Aux Etats Généraux de 1588, on compte seulement 13 curés sur les 166 membres du clergé, et pourtant cette proportion peut être considérée comme forte en comparaison d'autres sessions. Les premières victoires du second ordre du clergé seront remportées au XVIII<sup>e</sup> siècle à l'occasion de la formation des assemblées provinciales. Elles préludent au triomphe remporté par les curés lors des élections de 1789 aux Etats Généraux.

Jean-Dominique Lassaing étudie *Les assemblées de la noblesse de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Il relève qu'avant l'apparition des Etats à trois ordres, le roi a fréquemment consulté des assemblées de barons et de prélats. De même, sur le plan local, nombre de provinces françaises, notamment la Bourgogne et la Normandie, ont connu des états composés de nobles, seuls ou avec des prélats. Après une période durant laquelle la noblesse ne fut plus consultée isolément, parce que les Etats Généraux avaient acquis un statut bien déterminé, la mise en sommeil de ceux-ci provoqua une sorte de résurrection de l'assemblée de la noblesse pendant les temps troublés de la Fronde et de la Régence. L'auteur décrit ces réunions au point de vue historique et institutionnel. Notons que cet article est le résumé d'une thèse préparée sur le même sujet.

Enfin Emile Appolis décrit ce paradoxe: *Une assemblée administrative sous un régime féodal dans le monde contemporain, le Très Illustre Conseil Général des Vallées d'Andorre*. Il montre comment le Conseil a, aux dépens des deux coseigneurs, le Président de la République Française et l'évêque d'Urgel, élargi ses pouvoirs, jadis exclusivement administratifs.

C'est avec cet article que s'achève la partie scientifique de ce volume où l'on trouvera encore, en annexe, la liste des membres et des publications de la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états.

Lausanne

F. Gilliard